

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT  
VILLE D'ESTÉREL

Règlement numéro 2009-541 modifiant le règlement de zonage numéro 2006-493 tel qu'amendé afin de modifier les définitions de « Chambre d'Hôtel » et « Suite hôtelière », d'abroger la définition de « Court séjour », de modifier le paragraphe 2 de l'article 10.2 afin de permettre que les espaces de stationnement pour les unités d'hébergement puissent être dans les zones C-1 et/ou C-2 et de modifier l'article 8.4 concernant les matériaux de parement autorisés

**ATTENDU QUE** le règlement de zonage numéro 2006-493 est en vigueur sur le territoire de la Ville d'Estérel depuis le 13 mars 2007, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC Les Pays-d'en-Haut;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 août 2009 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Monsieur Roger Martel, appuyé par Monsieur Michel Gohier et unanimement résolu :

**QUE** le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

L'article 2.6 est modifié de la façon suivante :

a) En remplaçant les définitions suivantes :

« Chambre d'hôtel : dans un établissement hôtelier, unité d'hébergement ayant une ou deux chambres à coucher ouvertes ou cloisonnées avec une ou deux salles d'eau et cabinets d'aisances séparés ou non de la salle d'eau, destinée à être louée et occupée exclusivement pour de courts séjours par une clientèle de passage, en voyage de détente ou d'affaires. La chambre d'hôtel n'est équipée ni d'une laveuse ni d'une sècheuse. Elle ne comprend pas de cuisine, bien que l'on puisse y retrouver un petit réfrigérateur ou un minibar et un évier de bar. Chaque chambre d'hôtel est reliée, par téléphone, au système téléphonique central de l'hôtel. »

« Suite hôtelière: Dans un établissement hôtelier, unité d'hébergement constituée d'un ensemble de pièces louée à une clientèle de passage et destinée à être occupée exclusivement pour un court séjour de détente ou d'affaires. L'ensemble des pièces peut être constitué de chambres à coucher, d'un vestibule, d'un salon, d'un coin repas ou d'une table de réunion, d'une ou plusieurs salles d'eau et cabinets d'aisance séparés ou non des salles d'eau. La suite hôtelière peut comprendre un espace où sont regroupés les appareils électroménagers pour le service de repas. La suite hôtelière est reliée, par téléphone, au système téléphonique central de l'hôtel. »

b) En abrogeant la définition « Court séjours »

**ARTICLE 2**

Le 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe 2 de l'article 10.2 est modifié en remplaçant la dernière phrase de cet alinéa par le texte suivant :

« Les cases de stationnement requises pour les unités d'hébergement doivent être localisées à l'intérieur des limites des zones C-1 et/ou C-2. »

**ARTICLE 3**

L'article 8.4 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« Dans les zones commerciales C-1, C-2 et C-3 les revêtements d'enduit acrylique sont autorisés. »

**ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Jean-Pierre Nepveu  
Maire

\_\_\_\_\_  
Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.  
Greffier

<b>Dates importantes à retenir</b>	
Avis de motion	21 août 2009
Adoption du 1 <sup>er</sup> projet	21 août 2009
Avis de consultation publique	29 octobre 2009
Consultation publique	20 novembre 2009
Adoption du 2 <sup>e</sup> projet	20 novembre 2009
Avis public demande d'approbation référendaire	3 décembre 2009
Adoption du règlement	18 décembre 2009
Date d'émission du certificat de conformité	12 janvier 2010
Avis public de promulgation	28 janvier 2010